



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/YA

ARRÊTE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande présentée par la SARL Société des Carrières de Dompierre en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'extension, le renouvellement et l'approfondissement de sa carrière exploitée sur le territoire des communes de DOMPIERRE-SUR-HELPE et de PETIT-FAYT

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2022, complétée le 23 mars 2023 par la SARL Société des Carrières de Dompierre dont le siège social est situé lieu dit la Custodelle BP n°8 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'extension, le renouvellement et l'approfondissement de sa carrière exploitée sur le territoire des communes de DOMPIERRE-SUR-HELPE et PETIT-FAYT ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 5 avril 2022 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 20 mars 2023 ;

Vu le rapport du 23 mai 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 28 juin 2023 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Francis MANNESSIER, secrétaire général de l'inspection académique retraité ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1 – La demande présentée par la SARL Société des Carrières de Dompierre dont le siège social est situé lieu-dit la Custodelle BP n°8 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'extension, le renouvellement et l'approfondissement de sa carrière exploitée aux lieux dits « le champ des Moines », « Arsilliers » et « la Custodelle » sur le territoire des communes de DOMPIERRE-SUR-HELPE et PETIY-FAYT comprenant les activités principales suivantes :

- au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1 – les activités suivantes soumises à autorisation :

- 2510-1 - Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 (*Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D)*) et 6 (*Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³ (DC)*).

2 – les activités suivantes soumises à enregistrement :

- 2515-1 - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW.

3 – les activités suivantes soumises à déclaration :

- 1435-2 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

4 – les activités suivantes non classées :

- 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².

- au titre des procédures intégrées à la demande, les activités suivantes au titre des rubriques de la nomenclature IOTA (la loi sur l'eau) :

1 – les activités suivantes soumises à autorisation :

- 1.1.2.0 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;
- 3.1.2.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A).

2 – les activités suivantes soumises à déclaration :

- 2.2.1.0 - Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubriques 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

Les procédures intégrées à la demande sont :

- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- autorisation IOTA, enregistrement ICPE.

Cette demande est soumise à une enquête publique, pendant 32 jours consécutifs, soit du 25 septembre 2023 à 08 heures 30 au 26 octobre 2023 à 17 heures 00, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse apportés à cet avis par l'exploitant, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 32 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 08 heures 30 au 26 octobre 2023 à 17 heures 00, en mairies de DOMPIERRE-SUR-HELPE, 13 le Village 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE, siège de l'enquête, et de PETIT-FAYT, 33 rue du Village 59244 PETIT-FAYT, lieux de consultation où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture habituelles (sous réserve de fermeture exceptionnelle) de ces deux mairies :

- mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 ; le jeudi de 14 heures à 18 heures (*horaires agence postale au sein de la mairie*) ;
- mairie de PETIT-FAYT, le lundi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2023>

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 sur rendez-vous uniquement.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Hervé CAPELLE, directeur environnement et foncier Nord France et Belgique, EUROVIA Management France – tél : 03.20.22.79.79 - adresse mail : herve.capelle@eurovia.com

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de DOMPIERRE-SUR-HELPE et de PETIT-FAYT (communes d'implantation) et d'AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, MARBAIX, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (communes de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie au commissaire enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « La Voix du Nord » et « L'Observateur de l'Avesnois », ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2023>

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 – Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Francis MANNESSIER, secrétaire général de l'inspection académique, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences ci-après :

- en mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE, 13 le Village 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE, siège de l'enquête, au lieu de consultation du dossier :
 - le lundi 25 septembre 2023 de 8h30 à 12h00 ;
 - le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - le mercredi 18 octobre 2023 de 08h30 à 12h00 ;
 - le jeudi 26 octobre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- en mairie de PETIT-FAYT, 33 rue du Village 59244 PETIT-FAYT au lieu de consultation du dossier :
 - le jeudi 12 octobre 2023 de 13h00 à 17h00.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception de documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) seront assurées par les mairies de DOMPIERRE-SUR-HELPE et de PETIT-FAYT.

Article 3.2 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations et/ou propositions de la manière suivante :

- par écrit : sur les registres d'enquête publique, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de DOMPIERRE-SUR-HELPE, siège de l'enquête, et de PETIT-FAYT aux jours et heures habituels d'ouverture ou lors de ses permanences aux lieux dédiés ;

- oralement : exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
- par courrier : envoyé en mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE, siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : mairie DOMPIERRE-SUR-HELPE, 13 le Village 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : Enquête publique Société des Carrières de Dompiere – carrière de DOMPIERRE-SUR-HELPE et PETIT-FAYT) ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr (en précisant : dossier Société des Carrières de Dompiere – carrière DOMPIERRE-SUR-HELPE et PETIT-FAYT).

Les documents transmis par voie électronique doivent impérativement être au format PDF et de taille inférieure à 5 Mo.

Le public est averti que l'anonymat ne peut être préservé puisque toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur internet.

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le 26 octobre 2023 à 17 heures 00 (y compris l'adresse mail pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr), le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au préfet du Nord, par l'intermédiaire de la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE, les dossiers de l'enquête côtés et paraphés comprenant les registres accompagnés des observations et les pièces annexées du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés. Ces derniers documents signés devront également être joints en version numérique sur clé USB. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2023>, à la préfecture du Nord ainsi que dans les mairies de DOMPIERRE-SUR-HELPE et de PETIT-FAYT lieux de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux de DOMPIERRE-SUR-HELPE et de PETIT-FAYT (communes d'implantation) et d'AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, MARBAIX, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (communes de rayon), pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DOMPIERRE-SUR-HELPE, PETIT-FAYT, AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, MARBAIX, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE ;
- président de la communauté de communes Coeur de l'Avesnois ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe


Céline DOUAY